

STATUTS DU CENTRE SOCIOCULTUREL TEMPO DU PAYS DE BLAIN

PREAMBULE

Le centre socioculturel Tempo est une association de proximité gérée par des habitants engagés avec le concours de professionnels parties prenantes du projet.

Cette association a pour objectifs, pour tous les habitants, d'améliorer la qualité de leur vie quotidienne, de faire entendre leur parole et de soutenir et promouvoir la prise de responsabilité dans la vie sociale.

A partir de l'analyse de son environnement et en adaptant sa pratique, il construit son projet, assure des services et mène des actions, garantit l'existence d'un espace de rencontre et d'échange, repère et soutient les initiatives, développe des partenariats.

Le centre socioculturel Tempo est

Une association...

Le centre socioculturel Tempo, en choisissant le fonctionnement associatif réaffirme que sa vocation est de susciter et d'organiser l'engagement de bénévoles et d'administrateurs, forces vives de l'association.

C'est reconnaître la capacité aux habitants à s'organiser collectivement autour d'enjeux qu'ils jugent importants, à faire des choix et à les mettre en œuvre. C'est au-delà de la satisfaction d'un besoin individuel, manifester son envie de «faire société».

La primauté du «politique» sur l'organisationnel implique une exigence de démocratie qui s'exprime dans le mode de fonctionnement de l'association.

... de proximité

Le centre socioculturel Tempo inscrit son action quotidienne dans la «proximité» des habitants : proximité géographique, proximité de préoccupations et d'attentes aussi, puisque l'objet même de l'association rassemble les habitants autour de questions de la vie quotidienne.

... gérée par des habitants engagés

Gérer, c'est inscrire son action dans la responsabilité individuelle et collective. C'est manifester, au delà du simple désir d'être associé aux décisions, la volonté d'en être acteur. C'est s'engager par rapport aux habitants et aux partenaires.

... avec le concours de salariés partis prenantes du projet

Les salariés exercent leur métier, se qualifient et mettent leurs compétences au service d'un projet collectif coproduit avec les bénévoles. Ensemble, les habitants et les salariés cherchent des réponses dans le cadre du projet collectif.

Article 1 – DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL ET DURÉE :

L'association est dénommée
« Centre socioculturel Tempo »

Elle est régie par la loi du 1er Juillet 1901.

Sa durée est illimitée

Le territoire de compétence s'étend sur l'ensemble des 4 communes du Pays de Blain.

Le siège social est fixé au 7 rue du 11 novembre à Blain et pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Pour permettre le développement de son activité, des antennes de l'association sont créées sur les 4 communes.

Article 2 – OBJET DE L'ASSOCIATION:

L'association a pour objectifs

Pour tous les habitants La question de la mixité sociale paraît fondamentale dans la construction du projet centre social. S'il est important que le Centre s'adresse à ceux qui ont le plus de difficultés, il ne s'agit pas pour autant de renoncer à la rencontre entre populations d'origine et de condition diverses. L'accueil, l'écoute et le respect de chacun rendent possible le dialogue sans préjugés moral et culturel. Echanger les savoir-faire, entrer dans des réseaux d'entraide, soutenir l'insertion sociale et économique de chacun, défendre les droits des personnes à vivre en société, tout cela rassemble les individus.

... d'améliorer leur qualité de vie quotidienne

Attentif aux conditions économiques, sociales, culturelles, environnementales dans lesquelles vivent les personnes, le centre social les entend et recherche avec elles les réponses à leurs préoccupations de tous les jours.

... de faire entendre leur parole

Le centre **socioculturel** va au-devant de personnes, de groupes et d'associations pour participer au développement social local. Lorsque ces personnes et ces groupes souffrent d'exclusion, le centre social favorise les conditions pour que ceux-ci puissent discuter des projets qui les concernent à égalité de droits et développer leur capacité d'agir.

A partir de sa pratique, et en toute indépendance quand une difficulté particulière l'exige et dans le but d'être utile aux habitants il révèle les situations de tension ou de crises, fait des propositions, mobilise les partenaires, conduit les actions d'interpellation.

... de soutenir, promouvoir la prise de responsabilité dans la vie sociale

Le centre **socioculturel** est lui-même, dans sa constitution et dans son fonctionnement la preuve de la participation et de la responsabilité. En effet, il associe dans l'action et dans les instances consultatives et délibératives les habitants, auteurs et acteurs du « projet social ».

Amorcé au sein du Centre, l'engagement actif d'habitants et de bénévoles, encouragé et qualifié par la formation, peut s'exercer dans de nouveaux rapports aux autres : liens familiaux, relations de voisinage, solidarités de groupe, participations à la vie de la cité.

Le Centre socioculturel Tempo est en lui-même un projet de développement social local dans lequel la place des habitants est garantie par leur participation active. Il se

caractérise par sa fonction d'animation globale, au travers de ses valeurs : la dignité humaine, la solidarité, la démocratie et ses manières d'agir : la participation.

« Le centre social et socioculturel entend être un foyer d'initiatives porté par les habitants associés appuyés par des professionnels capables de définir et de mettre en œuvre un projet de développement social pour l'ensemble de la population d'un territoire ».

L'association est respectueuse des convictions personnelles et s'interdit toute attache avec un parti politique ou une confession.

Article 3- MOYENS GÉNÉRAUX D' ACTIONS

Pour parvenir à ces objectifs :

- L'association favorise et développe la participation effective des adhérents (individus, familles, associations) à travers des commissions,
- Elle coopère avec les associations, en respectant leur caractère propre,
- Elle s'assure le concours de personnel qualifié,
- Elle manifeste un souci constant d'information et de formation,
- Elle établit un programme financier permettant la gestion et la vie de l'association. Elle fait les démarches pour obtenir les crédits nécessaires de toutes administrations, collectivités, organismes ou particuliers susceptibles d'apporter leur aide.

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 4 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION :

L'association est composée de personnes morales et de personnes physiques qui souhaitent contribuer à l'objet de l'association et dont l'adhésion se traduit dans les formes suivantes :

1^{er} collège : Les membres de droit :

élus représentants le Pays de Blain, exonérés de la cotisation annuelle

2^{ème} collège : les membres associatifs :

les associations loi 1901 à jour (personnes morales) de leur cotisation, dont l'objet est compatible avec l'objet de l'association et dont le siège social est situé sur le territoire du Pays de Blain

3^{ème} collège : les membres individuels :

les adhérents individuels (personnes physiques) à jour de leur cotisation

Article 5 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE :

La qualité de membre de l'association se perd:

- par démission,
- par décès,
- par non paiement de cotisation annuelle,
- par radiation prononcé par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour faute grave. La radiation ne pourra être prononcée par le conseil d'administration sans que la personne ou l'association concernée soit

convoquée à une réunion spécialement prévue à cet effet, pour présenter sa défense. La décision est susceptible de recours devant l'assemblée générale souveraine.

➤ Pour les représentants des membres de droit par la perte de leur qualité d'élus et notamment en fin de mandat.

Article 6 – RESSOURCES :

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres actifs qui sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- Des subventions du Pays de Blain
- Des subventions qui pourraient lui être accordées par des partenaires institutionnels
- Des participations à ses activités
- De toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 7 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE:

7-1. Composition de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale est composée des adhérents de l'association à jour de leur cotisation, des salariés et des associations adhérentes à jour de leur cotisation, représentées par 1 membre désigné par les instances dirigeantes de l'association, selon une procédure propre à chacune. Une personne ne peut représenter qu'une association et une association ne peut être représentée que par une seule personne . Le Président peut inviter à l'assemblée générale toute personne ou institution particulièrement concernée par l'action menée par l'association.

7-2. Convocation et ordre du jour

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par lettre simple ou par tout autre moyen décidé par le conseil d'administration.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et indiqué sur la convocation.

Le Président, assisté des membres du conseil d'administration, préside et anime l'assemblée générale.

7-3. Attributions l'Assemblée Générale

Elle délibère et se prononce sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration, en particulier sur le rapport moral et financier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant, et fixe le montant des cotisations annuelles.

Elle entend le rapport du commissaire aux comptes

Elle prévoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

7-4. Modalités de vote

Les décisions sont prises par vote à main levée, à la majorité simple des membres présents. Les membres absents peuvent se faire représenter, chaque membre ne pouvant disposer de plus d'un pouvoir. Pour l'élection des membres du conseil d'administration, le vote peut avoir lieu à bulletin secret, sur demande d'un seul membre.

Aucun vote n'est organisé pour des questions non portées à l'ordre du jour.

La présence ou la représentation d'au moins le nombre d'administrateurs nommés lors de l'assemblée générale ordinaire précédente est nécessaire à la validité des délibérations.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les membres électeurs et éligibles (ou ayant régit un mandat) doivent avoir au minimum 16 ans le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 8- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

8-1. Convocation et ordre du jour

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président sur décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins deux tiers des adhérents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions mises à l'ordre du jour. Toutes modifications des statuts ne peuvent se faire que par une assemblée générale spécifiquement convoquée à cet effet.

8-2. Modalités de vote

Les décisions sont prises par vote à main levée, à la majorité simple des membres présents. Les membres absents peuvent se faire représenter, chaque membre ne pouvant disposer de plus d'un pouvoir. Pour l'élection des membres du conseil d'administration, le vote peut avoir lieu à bulletin secret, sur demande d'un seul membre.

Aucun vote n'est organisé pour des questions non portées à l'ordre du jour.

La présence ou la représentation d'au moins le nombre d'administrateurs nommés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire précédente est nécessaire à la validité des délibérations.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les membres électeurs et éligibles (ou ayant régit un mandat) doivent avoir au minimum 16 ans le jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION :

9-1 -Composition du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil constitué des représentants des trois collèges cités à l'article 4 des présents statuts.

1^{er} collège : les membres de droit.

Le Pays de Blain désigne 4 élus communautaires représentant le territoire.

Ceux-ci participent avec voix consultative aux organes de décision et aux différentes instances du CSC Tempo.

2^{ème} collège : les membres associatifs

Jusqu'à 6 associations représentées chacune par une personne mandatée par l'association suivant une procédure qui lui est propre et pour toute la durée du mandat, assistée d'un suppléant.

Ceux-ci participent avec voix délibérative aux organes de décisions et aux différentes instances du CSC Tempo.

3^{ème} collège : les membres individuels

Jusqu'à 15 adhérents individuels, ayant plus de 16 ans

Une personne ne peut être élue que dans un seul collège.

Le Président du conseil d'administration peut inviter des personnes qualifiées pour répondre à des besoins précis de l'association avec voix consultative. Il en va de même pour le (a) directeur(trice).

9-2. Durée des mandats :

Les membres de droit désignés par leur entité de rattachement, siègent pour la durée de leur mandat électif.

Les autres membres désignés par leur entité de rattachement (associations) ou volontaire pour les adhérents et bénévoles **sont élus pour trois ans.**

Le renouvellement des membres adhérents et bénévoles a lieu, de fait, tous les trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

9-3. Fonctionnement du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence ou la représentation de la moitié plus un des administrateurs est nécessaire à la validité des délibérations.

Si cette proposition n'est pas atteinte, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau, cette fois, il peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 – LE BUREAU :

10.1 Election du bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, son bureau composé au minimum de :

Un(e) président(e),

Un(e) secrétaire,

Un(e) trésorier(e),

Le bureau est élu pour un an. Il est renouvelé lors du premier Conseil d'Administration qui suit l'assemblée générale.

Les membres de droit ne peuvent être nommés pour siéger dans le bureau.

Il se réunit au moins cinq fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de plus de la moitié de ses membres. Il ne peut valablement délibérer que sur présence d'au moins la moitié de ses membres.

La voix du président est prépondérante en cas d'égalité.

10.2 Attributions du bureau

Le bureau est chargé d'exécuter les décisions courantes. Il rend compte de son action au Conseil d'Administration.

Il gère au quotidien les moyens humains, matériels et financiers, dans le cadre des orientations du conseil d'administration.

10.3 Rôles des membres du bureau

Le président convoque les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration et du bureau. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il représente l'association devant les juridictions de l'office judiciaire, civil ou répressif, de même que devant les juridictions de l'ordre administratif et devant toutes commissions, et cela en demande comme en défense.

Le Président peut donner délégation spéciale et écrite à tout membre de l'association pour le représenter dans les actes de la vie civile ou judiciaire. Le bénéficiaire de pareille procuration spéciale doit jouir de ses droits civils.

Le secrétaire est chargé de la rédaction des comptes rendus

Le trésorier est responsable de tout ce qui concerne l'exécution du budget et de la gestion du patrimoine de l'association.

Article 11 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR :

Un règlement intérieur sera proposé par une commission et validé par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 12 – DISSOLUTION :

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécifiquement convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet et au décret du 16 août 1901.

L'actif devra être attribué à une ou plusieurs associations dont l'objet social est similaire à celui de l'association dissoute, ou, le cas échéant, aux C.C.A.S. des communes du Pays de Blain.

Fait à Blain, le 10 mai 2017.

La Présidente,
Bernadette COLAS